

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT
DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« CONGO MINES SERVICES Sarl »

CMS Sarl

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE L'EGUIVALENT EN FRANC
CONGOLAIS DE UN MILION (\$2 000)



SIEGE SOCIAL: N°533 Bis, Quartier Maman-Mobutu,
Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, République Démocratique
du Congo

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

STATUTS REVISES

Entre les soussignés :

1. Monsieur **ALI ZUY OUATARA**, de nationalité Congolaise, né à Kinshasa, le 18 Novembre 1989, résidant sur l'Avenue Kato-Nord n°1, Quartier Singa Mopepe, Commune de Lingwala, ville de Kinshasa, République démocratique du Congo ;
2. Monsieur **MBUYU KABONGO Christian**, de nationalité Congolaise, né à Likasi, le 26 Octobre 1991, résidant sur 1^{ère} Rue, n° 32 B, Quartier Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République démocratique du Congo;
3. Madame **MUKALA BIANGULA Jennyfer**, de nationalité Congolaise, née à Kinshasa, le 30 Juin 1991, résidant sur Avenue SNEL, n°533 bis, Quartier Maman-Mobutu, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, en République démocratique du Congo ;
4. Monsieur **NDIADIA MUKUNAYE Bozwa**, de nationalité Congolaise, né à Kinshasa, le 02 Novembre 1983, résidant sur Avenue Petinias, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République démocratique du Congo ;
5. Monsieur **SEYA KABONGO Michel**, de nationalité Congolaise, né à Likasi, le 13 Octobre 1988, résidant au n° 31, 1^{ère} Rue Desasos, Quartier Socopao 2 Industriel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa, en République démocratique du Congo ;
6. Monsieur **MITENGA TSHIMPANGILA François**, de nationalité Congolaise, né à Lubumbashi, le 15 Avril 1978, résidant au n°2215, de l'Avenue Tshiangalele, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi, province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo ;

Désirant créer entre eux une société à responsabilité limitée, ont établi les statuts suivants:

Article 1^{er}: FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires complémentaires ou modificatives et par les présents statuts.

Article 2: DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale « **CONGO MINES SERVICES SARL** », en sigle **CMS sarl**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

La société CONGO MINES SERVICES SARL a pour objet les activités minières liées à la recherche, à l'exploitation, au traitement, à la transformation des substances minérales, au transport, à l'entreposage et au stockage, à la commercialisation et à l'exportation des produits miniers, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure.

L'objet pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des Statuts.

Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au n°533 Bis, Avenue Snel, Quartier Maman-Mobutu, Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est de (99) nonante-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

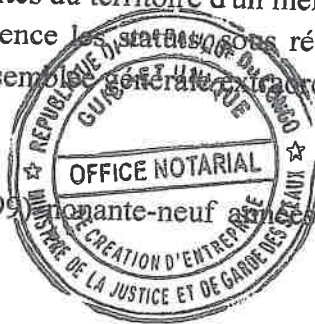
Article 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 7 : APPORTS

Les associés ont respectivement fait à la présente société les apports en numéraire suivants:

1. Monsieur **ALI ZUY OUATARA**, la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD DEUX CENTS (\$200);
2. Monsieur **MBUYU KABONGO CHRISTIAN**, la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD QUATRE CENTS (\$400);
3. Madame **MUKALA BIANGULA JENNYFER**, la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD DEUX CENTS (\$200);
4. Monsieur **NDIADIA MUKUNAYI BOAZ**, la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD DEUX CENTS (\$200);
5. Monsieur **SEYA KABONGO MICHEL**, la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD HUIT CENTS (\$800);
6. Monsieur **MITENGA TSHIMPANGILA François**, la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD DEUX CENTS (\$200);



Article 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de l'équivalent en franc congolais d'USD DEUX MILLE (\$2000).

Il est divisé en CENTS (100) parts de l'équivalent en franc congolais d'USD DIX (\$20) chacune, numéroté de 1 à 100, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à ceux-ci en proportion de leurs apports soit :

- Monsieur **ALI ZUY OUATARA**, à concurrence DIX (10) parts sociales;
- Monsieur **MBUYU KABONGO CHRISTIAN**, à concurrence VINGT (20) parts sociales;
- Madame **MUKALA BIANGULA JENNYFER**, à concurrence DIX (10) parts sociales;
- Monsieur **NDIADIA MUKUNAYI BOAZ**, à concurrence DIX (10) parts sociales;
- Monsieur **SEYA KABONGO MICHEL**, à concurrence QUARANTE (40) parts sociales;
- Monsieur **MITENGA TSHIMPANGILA François**, à concurrence DIX (10) parts sociales.

Article 9: MODIFICATIONS DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté, par décision extraordinaire des associés, soit par émission de parts nouvelles, soit par augmentation du nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques, soit par apport en nature.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article II ci-après.
3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'agrément du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

4. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.
5. Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des parts, soit par la diminution du nombre de parts.

Article 10 : DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 11: CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités suivantes :

- Signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier.

2. Cessions entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ou : Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins ... des parts sociales, la procédure prévue pour les cessions à des tiers s'applique à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants. Ou : les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions et suivant la procédure prévues pour les cessions à des tiers à l'exception du délai de trois mois qui est réduit à un mois.

4. Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputée acquies.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquies les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente à la demande de la

partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Eventuellement : Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 12: TRANSMISSION DE PARTS PAR VOIE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Ou : en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions de la procédure prévue pour les cessions à des tiers (art. 11, ci-dessus).



Article 13 : NATISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié sous seing privé enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et de crédit mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère. Après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14: COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

Article 15 : LA GERANCE

15.1 Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non. Les gérants sont nommés par décisions ordinaires des associés, dans les statuts ou dans un acte postérieur.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci exerce les fonctions de gérant ou désigne un tiers.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale. Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société à peine de révocation et de dommages intérêts.

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoir spéciaux et accomplir tous actes relatifs à l'objet de la société par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation des pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou de fonds, de nantissements sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société, ou l'apport de toute ou partie des biens sociaux à une autre société constituée ou à constituer, l'implantation d'une agence, sous forme de filiale, d'agence ou succursale, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils n'ont porté directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique ou chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Ils peuvent notamment en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs Directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

15.2 Désignation des Gérants

Les associés désignent :

1. Monsieur **LABILA NKALIM Papy** (de Nationalité Congolaise, né à IDIOFA le 16 Juin 1990, résidant sur 533 Bis avenue Snel, Quartier MAMA-MOBUTU, Commune de Mont-Ngafula, Kinshasa, RDC) comme **Gérant**.
2. Monsieur **SEYA KABONGO MICHEL**, comme **Gérant Adjoint**

15.3 Durée des fonctions du ou des Gérants

Les gérants sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable. A la fin de son mandat, les gérants gardent ses pouvoirs et ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée des associés nommant des nouveaux gérants ou renouvelant leur mandat.

Les fonctions cessent notamment par son ou leur décès, leur interdiction, leur révocation ou leur démission ; ou encore par suite de règlement judiciaire, survenance d'incapacité physique ou mentale, ainsi qu'il sera précisé ci-après, notamment pour cette dernière cause.

La cessation des fonctions d'un gérant pour telle cause légitime que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables pour cause légitime par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision unique.

Un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de révocation ainsi prononcée, le gérant révoqué cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis -à- vis des tiers.

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins de décisions valables. Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à l'expiration de l'exercice social et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois (3) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander les dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait par fraude et sans cause légitime.

L'incapacité physique ou mentale d'un gérant empêche de donner à la société dans les conditions normales et continues, le concours actif sur lequel celle-ci est en droit de compter, entraîne obligatoirement cessation de ses fonctions.

En cas de cessation quelle qu'en soit la cause, des fonctions de gérant sans que celui-ci ait pu par lui-même provoquer une consultation des associés pour pourvoir à son remplacement, les associés sont consultés à la diligence de l'un des associés à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Article 17: RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes Commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, qu'ils y aient, ou non pris part.
2. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
3. L'assemblée est convoquée par le ou les gérants individuellement ou collectivement ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation (ou au siège social/ou dans la ville de ...). La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent ou acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par chacun des associés présents.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Tout associé peut se faire représenter par la personne de son choix (à préciser si souhaité).

Article 19: DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et associés et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la révocation des gérants et des administrateurs doit être décidée à la majorité absolue.

Article 20: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'unanimité est requise dans les cas suivants:

- augmentation des engagements des associés;
- transformation de la société en société en nom collectif;
- transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Partie.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 21: DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 22 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financier ; de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société

Durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé a la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23: AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatations de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés titulaires de parts proportionnellement au nombre de leurs parts.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Elle peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves déclarées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital minimum légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n'est pas intervenue dans les délais prescrits.

Article 25 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque le capital social sera supérieur à 125 000 000 FCFA ou lorsque soit le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 250 000 000 FCFA soit l'effectif permanent sera supérieur à 50 personnes.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la 1/2 du capital.

Article 26: LIQUIDATION

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés.

La dissolution de la société entraîne sa mise en liquidation. Le ou les gérants en fonction lors de la dissolution exercent les fonctions de liquidateurs, à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs, choisis parmi les associés ou les tiers.

Les pouvoirs du liquidateur, ou de chacun d'eux s'ils sont plusieurs, sont déterminés par la collectivité des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 27 : CONTESTATIONS

Variante 1. Droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal chargé des affaires commerciales.

Variante 2. Arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA s'y rapportant.

Article 28: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts. Ledit état est ci-après annexé.
2. En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur **OKANO MATONDO Jerry** résidant sur l'Avenue Kasangulu, n°12 bis, Quartier Nzuzi-Wa-Mbombo, Commune de Masina, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo à l'effet de prendre les engagements d'enregistrements et d'immatriculation au nom et pour le compte de la société Congo Mines Services Sari auprès du guichet unique d'enregistrement et de création des Entreprises.



Article 29 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société

Ainsi fait à Kinshasa, en autant d'exemplaire que la loi l'exige, le 25 Juillet 2025

1. Monsieur **ALI ZUY OUATARA** 
2. Monsieur **MBUYU KABONGO CHRISTIAN** 
3. Madame **MUKALA BIANGUE KENANWALE** 
4. Monsieur **NDIADIA MUKUNZI BOLE** 
5. Monsieur **SEYA KABONGO MICHEL** 
6. Monsieur **MITENGA TSHIMPANGILA François**  P.O

